

REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX

Article 1

Chaque jardin d'une superficie de 100 m² environ ne comprend pas d'abri, pour l'instant.

Article 2

La mise à disposition du jardin est gratuite pour 2020. Un droit d'exploitation sera fixé lors de l'aménagement d'abris. Il sera évalué suivant la consommation d'eau répartie sur chaque occupant et éventuellement une participation à l'installation des abris.

Article 3

L'attribution d'un jardin est nominative et ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers même partielle.

Article 4

L'affectation est consentie pour un an et reconduite tacitement à l'échéance du 31 décembre, avec faculté pour chacune des deux parties d'y mettre fin à l'expiration de l'année civile.

Article 5

La convention d'exploitation sera résiliée de plein droit par simple lettre en cas de non respect du présent règlement. Un premier constat d'infraction sera établi avant résiliation pour manquement à l'application de ce texte.

Article 6

Le jardinier doit tenir son jardin et ses abords en parfait état de propreté, signaler tous dégâts et dégradations qu'il constaterait en mairie.

La commune ayant adopté le programme zéro phyto, il vous est demandé de respecter cet engagement et de **n'utiliser aucun produit phytosanitaire sur votre parcelle.**

Il ne pourra en modifier les dispositions et y réaliser d'installation nouvelle sans y avoir été autorisé. Aucun abri, serre ou autre dépendance ne pourra être construit par le locataire.

L'emplacement occupé et les parties voisines ne devront à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses inflammables, infectes ou autres.

Du fait de l'indisponibilité des abris, les outils, mobilier de plein air ou autre matériel ne seront en aucun cas stockés sur le site.

Aucun élevage n'est autorisé.

Article 7

L'exploitation du jardin ne peut donner lieu à aucun commerce ni vente de la production obtenue. Il est réservé à l'utilisation de potager. La pelouse et la plantation d'arbres fruitiers sont interdites.

L'accès des chiens est proscrit dans l'enceinte des jardins. Tout stationnement ou circulation sont interdits dans les allées ou accès sauf pour les brouettes ou motoculteurs. L'**utilisation des engins motorisés est soumise aux horaires réglementés** dans la commune de Saint-Léonard donc autorisée :

	de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00 en semaine
	de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 00 le samedi
	de 10 h 00 à 12 h 00 le dimanche et les jours fériés.

Toutes interventions sur les véhicules en stationnement sur le parking sont interdites (réparation, vidange, etc..)

.../...

Article 8

Toute parcelle laissée en friche pendant la période de végétation **sera reprise** après notification au jardinier.

Article 9

Le titulaire, sa famille ou ses visiteurs doivent respecter la tranquillité des voisins avec entre autres interdictions l'utilisation d'appareils de radio, télévision, hifi, etc... Il est responsable des troubles de jouissance ou accidents causés par lui ou les membres de sa famille. Il veille à éviter que les enfants jouent sur les jardins voisins, circulent sur tout engin dans les allées. Il renonce au recours contre la commune, qui se dégage de toute responsabilité pour les détériorations diverses et troubles de jouissances des jardins, quels qu'en soient les auteurs. En cas d'incendie, ou de vol, le jardinier fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira de ce fait. Tout jardinier pris en flagrant délit de vol sera poursuivi en justice et se verra immédiatement expulsé de sa parcelle. Il ne pourra prétendre au bénéfice de sa récolte qui sera distribuée à une œuvre de bienfaisance.

Article 10

Un trou à compost pourra être aménagé sur la parcelle. Les autres détritiques seront déposés aux endroits et heures réservés à l'enlèvement par les services compétents (respect du calendrier de ramassage).

Les feux de déchets sont interdits.

Les arrosages se feront par arrosoir pour éviter tout gaspillage. Les tuyaux sont interdits.

Article 11

Le Maire ou son représentant aura le droit de visiter les jardins toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. Dans tous les cas, il est habilité pour juger les différends. Toute décision d'exclusion sera validée en Conseil des Adjoints de la mairie.

SAINT-LEONARD
Le 28 avril 2020
Le Maire,

M. XXXXXXXXXX
occupant du jardin n°
signature

Bernard HOGUET